



Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection
des animaux et des végétaux

ARRETE

autorisant l'organisation d'un concours ou d'une exposition avicole ou cunicole

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.228-3, L.228-4 et L.236-1 ;

VU la décision n° 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 relatif à l'organisation des concours et expositions avicoles ou cunicoles ;

VU la demande de [civilité – nom – prénom] en date du [jj/mm/aaaa] ;

CONSIDERANT qu'un [concours/exposition] se tiendra à [nom de la commune] le [jj/mm/aaaa] et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} – L'exposition à caractère [local, national ou international] organisée par [civilité – nom – prénom], rassemblant des [volailles, autres oiseaux ou lapins] qui doit se dérouler [adresse] à [nom de la commune] le [jj/mm/aaaa] est autorisée, sous réserve du respect des mesures énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr [nom - prénom et adresse], vétérinaire sanitaire, est responsable de la surveillance sanitaire du concours/de l'exposition. Ses honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de la manifestation, les animaux sont soumis à un contrôle réalisé par le vétérinaire désigné ci-dessus. Il vérifie l'état de santé des animaux et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire désigné est tenu de refouler tout animal :

- ne respectant pas les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté relatives à la vaccination contre la maladie de Newcastle ;
 - non accompagné des attestations et certificats requis ou accompagné d'attestations et certificats non conformes ;
 - ne présentant pas les garanties sanitaires requises ;
 - ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.
- Les refus d'accès à la manifestation seront notifiés aux détenteurs par l'organisateur.

Article 3 - Pendant la durée du rassemblement, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire désigné informe sans délais la direction départementale de la protection des populations des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et à la protection animale qu'il constate si ces manquements présentent un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Article 4 - Les volailles ou autres oiseaux, originaires de départements français autres que le Loiret, introduits dans la manifestation sont munis d'une attestation de provenance, conforme au modèle de l'annexe 1, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de 10 jours au plus.

Cette attestation certifie que :

- les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle ou l'influenza aviaire ;
- pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation.

Article 5 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales, qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation prévue à l'article 4, ne peuvent participer que si ces pays n'ont pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur, conforme au modèle de l'annexe 2, dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus.

La direction départementale en charge de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne introduits dans la manifestation sont munis d'un certificat sanitaire, conforme au modèle de l'annexe 3, datant de 10 jours au plus.

Article 7 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans la manifestation sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 4 et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne et conforme au modèle de l'annexe 5.

Article 8 - Les volailles et les pigeons autres que les pigeons de chair introduits dans l'exposition doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Pour les volailles de toute origine et les pigeons, autres que les pigeons de chair, originaires de France ou d'un autre état membre de l'Union européenne, cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire et conforme au modèle de l'annexe 6 ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur, conforme au modèle de l'annexe 7, accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service DGAL/SDSPA N° 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.

Pour les pigeons autres que les pigeons de chair, originaires de pays tiers, cette condition est attestée par un certificat de passage frontalier conforme au modèle de l'annexe 5 et accompagné d'un certificat de vaccination.

Article 9 - Les oiseaux autres que ceux visés à l'article 8 sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de la manifestation (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les oiseaux d'origine française ayant participé, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance prévue à l'article 4, à des expositions internationales, qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans d'autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays, sont munis d'un certificat vétérinaire, conforme au modèle de l'annexe 6, datant de 5 jours au plus et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine.

Article 10 - Les lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou à des manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays, sont munis d'un certificat vétérinaire de bonne santé, conforme au modèle de l'annexe 8, datant de 5 jours au plus et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine.

Article 11 - Les lapins originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne introduits dans la manifestation sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours et conforme au modèle de l'annexe 3.

Article 12 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans la manifestation sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 9 et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme au modèle de l'annexe 5.

Article 13 - Les éleveurs et les animaux participant à la manifestation visée à l'article 1 sont enregistrés dans un registre conforme au modèle de l'annexe 10 et mis en place par l'organisateur qui :

- en remet une copie, au moins huit jours avant la manifestation, au vétérinaire sanitaire désigné ;
- le tient à la disposition de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;
- le conserve au moins un an après la fin de la manifestation.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture, Direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.